

LE DOYEN DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIE

Vu les statuts de l'UFR de Sciences et Technologie en date du 24 juin 2005 ;

ARRETE n° 2018-2

Portant modification de l'arrêté n°2018-1 portant organisation des opérations électorales pour le renouvellement des membres du comité scientifique de la faculté des Sciences et technologie

Article 1 : NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR COLLEGE, DATE, HORAIRE ET LIEU D'EXERCICE DU SCRUTIN

Les élections pour la désignation des membres au **Comité Scientifique de l'UFR de Sciences et Technologie** auront lieu le **mardi 27 mars 2018** pour les collèges suivants :

<u>Collège 1</u>	<u>PROFESSEURS, DHDR, DOCTEURS D'ÉTAT</u>	
• collège 1A :	sections 25, 26, 27 (gr V), 60, 62 (gr IX partiel)	4 sièges
• collège 1B :	sections 28, 29, 30 (gr VI), 31, 32, 33 (gr VII) 34, 37 (gr VIII partiel), 61, 62, 63 (gr IX partiel)	4 sièges
• collège 1C :	sections 35, 36 (gr VIII partiel), 64 à 69 (gr X)	4 sièges
<u>Collège 2</u>	<u>DOCTEURS DE STATUT ENSEIGNANT-CHERCHEUR OU CHERCHEURS</u> (N'appartenant pas à la catégorie des Professeurs, DHDR, Docteurs d'Etat)	5 sièges
<u>Collège 3</u>	<u>PERSONNELS BIATSS DE L'UFR DE SCIENCES ET TECHNOLOGIE</u>	2 sièges

Le scrutin sera ouvert de **10 heures à 17 heures sans interruption** et se déroulera en **salle P1 008 du bâtiment P1**.

Article 2 : QUALITE D'ELECTEUR

Collège 1 : Sont électeurs et éligibles toutes les personnes inscrites sur les listes électorales pour les élections au conseil de l'UFR et qui sont soit professeur, soit titulaire du diplôme d'habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat. Chaque professeur vote pour chacun des sous-collèges 1A , 1B et 1C.

Collège 2 : Sont électeurs les docteurs de statut enseignant-chercheur ou chercheur et n'appartenant pas à la catégorie précédente.

Collège 3 : Sont électeurs les personnels appartenant aux corps des IATOS de l'UFR et des ingénieurs et techniciens d'un organisme national de recherche faisant l'objet d'une convention avec l'établissement, à condition qu'ils exercent des fonctions techniques au sein des équipes de recherche de l'UFR.

Article 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Nul ne peut prendre part au vote si elle ou il ne figure pas sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Doyen de la faculté des sciences et technologie de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin. Elle doit effectuer sa demande par écrit, sur

support papier accompagné de sa signature. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 4 : MODALITES DE VOTE

Au moment du vote, toute électrice et tout électeur **devra justifier de son identité par la présentation d'un justificatif de sa qualité professionnelle.**

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions mentionnées ci-après. Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par une ou un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire devra justifier non seulement de son identité par les moyens mentionnés au premier alinéa mais également de celle de son mandant par la présentation de la procuration qui lui aura été délivrée par ce dernier accompagnée de la justification de sa qualité professionnelle. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. La procuration est signée par le mandant et ne doit être ni raturée ni surchargée. Elle peut être établie jusqu'à la veille du scrutin à midi (12h00). L'électeur qui ne sera pas en mesure de fournir ces documents ou de justifier de son identité ou de celle de son mandant ne pourra pas voter.

Article 5 : MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les candidatures individuelles doivent être adressées par **lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées auprès du Secrétariat de Direction de l'UFR de Sciences et Technologie, bureau 041 du bâtiment P2, niveau dalle, au plus tard le 19 mars 2018 à 12 heures.** Aucune candidature pour quelque motif que ce soit ne sera admise après cette date.

Article 6 : MODE DE SCRUTIN

Les membres du Comité Scientifique de l'UFR de Sciences et Technologie sont élus au **suffrage direct**. L'élection a lieu au **scrutin uninominal majoritaire à deux tours**. Un **second tour** éventuel aura lieu, aux mêmes horaires, **le 05 avril 2018** dont le lieu sera communiqué à l'issue du 1^{er} tour.

Article 7 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Directeur de l'UFR de Sciences et Technologie et la Responsable Administrative de l'UFR de Sciences et Technologie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 mars 2018

Le Doyen de la Faculté
Jacques MOSCOVICI

